

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 02 juillet 2019

Présents :

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, M.A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mmes E. LELONG, L.LEONI, Echevins
M. N. GODIN,Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M.M.DI-MATTIA, M. O-
DESTREBEGQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A-
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D.-GREMER,
M. BURY, Mme B. KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N.-NANNI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER,
S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, L.-LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M.
PUDDU, Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,
Mme L.-ANGIAUX, Présidente du Conseil communal
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en
ce qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui
concerne les points « Police »

38. Finances - Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie suffisamment équipée - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les terrains non bâtis situés en zone d'habitat ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de

tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 :

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 21 oui, 9 non et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les terrains non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) dans les zones d'habitat, dans les zones d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à :

1. € 25,00 par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à € 1.600,00 par terrain non bâti et ce, pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
2. € 12,50 par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de € 800,00 par parcelle non bâtie et ce, pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :
 - o soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéa 1er du CoDT et affectés à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural
 - o soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectées à l'habitat à caractère rural

Article 4 - Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes physiques ou morales qui ne sont propriétaires que d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. La preuve de cette propriété d'un seul terrain sera faite par une déclaration sur l'honneur fournie par le contribuable intéressé
2. les sociétés de logement de service public
3. le terrain sur lequel il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire
4. le terrain effectivement et intégralement utilisé professionnellement à des fins agricoles et horticoles
5. les personnes physiques ou morales qui sont déjà propriétaires d'un bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger et qui ont acquis un terrain non bâti pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite. Cette exonération ne sera accordée que pour un an, soit pour l'exercice d'imposition suivant l'achat du terrain non bâti.
6. le terrain qui à un moment donné sera séparé par une voirie et qui dès lors ne pourra plus être rattaché à l'habitation dont il dépendait.

L'exonération prévue au point 1 ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris si le bien était acquis à ce moment ou durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 5 – Sont considérés comme bâtis, les terrains sur lesquels en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction principale d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol. La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

Article 6 – Lorsqu'un terrain touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'un terrain de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 7 – L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 8 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de

la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Directeur Général,

Rudy ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin

Laurent WIMLOT